

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2022
N°2022-25

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
AU MAIRE-ADJOINT OU A UN CONSEILLER DELEGUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2022_06 en date du 19 février 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences,

Vu la délibération n°2022_02 du conseil municipal en date du 12 février 2022, fixant à 4 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Ludivine BUSTON en qualité de deuxième adjoint au maire, en date du 12 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour une organisation rationnelle des services municipaux, de donner délégation de fonction et de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, aux Maires Adjointes chargés des affaires de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Ludivine BUSTON, deuxième Maire-Adjoint, est déléguée aux affaires concernant **la santé, l'action sociale et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**. A ce titre, elle est habilitée à :

- Gérer les relations avec les acteurs et partenaires socio-économiques de la commune, locaux et extérieurs, dans ces domaines,
- Superviser les projets en lien avec ces domaines,
- Signer les actes, documents et devis en lien avec ces domaines,
- Signer les dépôts de plaintes et les procès-verbaux de Gendarmerie.

Article 2 : Madame Ludivine BUSTON, deuxième Maire-Adjoint, est déléguée aux affaires concernant le personnel communal, la jeunesse et l'éducation. A ce titre elle est habilitée à :

- Gérer les relations avec les acteurs et partenaires de la commune, locaux et extérieurs, dans ces domaines,
- Superviser les projets en lien avec ces domaines,
- Signer les actes, documents et devis relatifs à ces domaines,
- Signer les dépôts de plaintes et les procès-verbaux de Gendarmerie.

Madame Ludivine BUSTON, deuxième Maire-Adjoint, assurera en nos lieu et place et concurrentement avec nous, ces différentes fonctions, ainsi que le remplacement du maire absent ou empêché.

Article 3 : La présente délégation est accordée pour la durée du mandat à compter de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : En matière d'engagements financiers par le Maire Adjoint, le seuil de dépense est fixé à 15 000 €.

Article 5: Le Maire Adjoint tient le Maire régulièrement informé des activités qu'il exerce dans le cadre de sa délégation.

Article 6: Le Maire Adjoint assume les responsabilités qui lui sont dévolues dans l'ordre de leur nomination.

Article 7 : Le Maire de la commune Soisy-sur-Ecole, Madame Laure CADOT, la secrétaire de Mairie et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A l'intéressé
- A Monsieur le Préfet de l'Essonne
- A Monsieur le Procureur de la République
- A Madame le Trésorier de la Commune

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 19/02/2022
Signature de l'élu

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 19 février 2022
Laure CADOT, Maire



Arrêté du 19 février 2022 n°2022-25

Page 2 sur 2

Accusé de réception en préfecture
091-219105996-20220219-ARRETE_2022_25-AI
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022